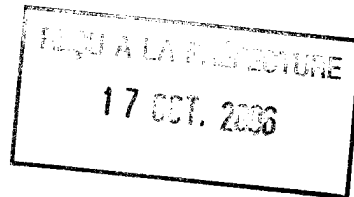


Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 4^e/87-06

Service consulté



**ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES, DES PERSONNES HANDICAPEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME MILLESIME 2006**

Résumé : *le présent rapport a pour objet, suite à l'application du règlement financier, sur la base des autorisations de programmes votées à la décision modificative n°1 pour l'exercice 2006 de décider de l'affectation par opération dans le cadre des actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et de la protection de l'enfance.*

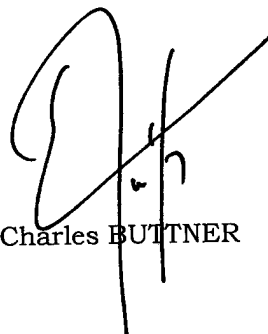
Par délibération du Conseil Général n°2006/III 4è/19 du 23 juin 2006 ont été votés respectivement des montants de 510 690 € pour le programme I 014 subventions d'investissement dans les maisons de retraite, de 436 000 € pour le programme I 024 subventions d'investissement pour les foyers pour adultes handicapés et de 696 050 € pour le programme G 033 subventions d'investissement dans les maisons d'enfants.

L'application du règlement financier du Conseil général impose l'affectation de ces autorisations de programme.

Il est donc proposé à votre Commission :

- de bien vouloir décider de l'affectation par opération sur les programmes susvisés, conformément au tableau annexé au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions obligatoires ci-jointes prévues par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour le versement des subventions supérieures à 23 000 € qui seraient accordées aux organismes de droit privé et la convention d'avance remboursable avec la Communauté de Communes des Collines de Riedisheim.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Annexe au rapport n° 49/87-06
Actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et de la
protection de l'enfance
Affectations d'autorisations de programme millésime 2006

Type de Programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programmes (AP)		
		A affecter	Rappel déjà affecté (pour mémoire)	Total affecté (pour mémoire)
I. Actions en faveur des personnes âgées.				
I 014	Communauté de Communes des Collines RIEDISHEIM Construction d'une maison de retraite de 61 lits dont 6 d'hébergement temporaire + 6 places d'accueil de jour. Avance remboursable pour maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.	510 690 €	1 708 000 €	2 218 690 €
	CDRS COLMAR ↓ Aménagement d'un local animation cafétéria. Bâtiments concernés : maisons de retraite (MR) « Les Marronniers », « Les Erables », « Les Cèdres ».	16 280 €		16 280 €
	↓ Restructuration du service médical du bâtiment « Les Erables ». Bâtiments concernés : MR Les Marronniers, Les Erables, Les Cèdres.	12 120 €		12 120 €
	↓ Restructuration de la blanchisserie. Bâtiments concernés : MR Les Marronniers, Les Erables, Les Cèdres.	276 590 €		276 590 €
Sous total AP affectées		815 680 €	1 708 000 €	2 523 680 €
II. Actions en faveur des personnes handicapées				
I 024	CDRS COLMAR ↓ Aménagement d'un local animation cafétéria. Bâtiments concernés : Foyer d'Accueil pour Handicapés (FAH) Les Marronniers et Foyer pour Adultes Handicapés Graves (FAHG) Les Peupliers.	4 200 €		4 200 €
	↓ Restructuration du service médical bâtiment Les Erables. Bâtiments concernés : FAH Les Marronniers et FAHG Les Peupliers.	3 960 €		3 960 €
	↓ Restructuration de la blanchisserie. Bâtiments concernés : FAH Les Marronniers et FAHG Les Peupliers.	71 420 €		71 420 €
	APAEI du Sundgau à DANNEMARIE Acquisition de mobilier pour 7 places de maison de retraite spécialisée (MRS) pour personnes handicapées vieillissantes	6 140 €		6 140 €
	APEI d'Altkirch, de Ferrette et d'Hirsingue à HIRSINGUE ↓ Acquisition de mobilier pour 18 places de MRS ↓ Remplacement de 138 fenêtres existantes par des fenêtres isolantes à double vitrage au foyer « Jean Cuny »	20 880 € 31 090 €		20 880 € 31 090 €
Association de l'Institut Saint Joseph de Bellemagny-Lutterbach à LUTTERBACH Acquisition de mobilier pour l'aménagement de 2 chambres à 2 lits et de 2 chambres individuelles	6 960 €		6 960 €	

Type de Programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programmes (AP)		
		A affecter	Rappel déjà affecté (pour mémoire)	Total affecté (pour mémoire)
I 024	Association ALISTER MULHOUSE Acquisition et travaux d'aménagement de locaux à Mulhouse pour l'accueil de jour de 15 places pour personnes cérébro-lésées.	280 000 €		280 000 €
Sous total AP affectées		424 650 €		424 650 €
III. Actions en faveur de la protection de l'enfance				
G 033	Fondation Saint Jacques ILLZACH Installation d'une cuisine centrale destinée à la maison d'enfants (compétence Département) et à l'institut médico-éducatif (compétence Etat). Montant subventionnable pris en compte par le Département (50%) du coût des travaux : 166 381 €. Montant de la subvention (40%) 66 500 € ramené à 40 500 € à la demande de la Fondation.	40 500 €		40 500 €
	Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) Les Epis Colmar Participation du Conseil Général à l'acquisition de mobilier	1 940 €		1 940 €
	Association Le Rayon du Soleil GUEBWILLER - Maison d'enfants Le Rayon du Soleil Réhabilitation du bâtiment principal et du bâtiment « orange » réservé aux studios et aux familles Construction des pavillons 1 à 4 destinés à l'hébergement Construction d'un restaurant, d'une lingerie et de locaux de service	276 280 €	1 602 720 €	1 879 000 €
Sous total AP affectées		318 720 €	1 602 720 €	1 921 440 €
Total AP affectés		1 559 050 €	3 310 720 €	4 869 770 €

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
En faveur de l'Association pour l'Information Scientifique et Technique
en Rééducation (ALISTER) à MULHOUSE pour la réalisation d'une
structure d'accueil de jour pour personnes cérébro-lésées**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 14 février 2006 confirmée le 3 mai 2006 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association ALISTER 20 rue du Docteur Laennec 68070 MULHOUSE Cédex représentée par son Président, Monsieur le Docteur Jean SENGLER, habilitée par une délibération en date du

D'AUTRE PART

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental d'investissement des structures d'accueil de jour pour personnes handicapées, la réalisation d'un centre d'accueil de jour pour personnes cérébro-lésées à Mulhouse. Cette opération porte sur l'acquisition d'un bâtiment et sur les travaux d'aménagement des locaux.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 700 000 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 280 000 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 280 000 € à l'Association pour l'acquisition du bâtiment et les travaux susvisés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 10 278 03 008 00020233045 23. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2006.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par la Fondation de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Fondation n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fondation d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Fondation.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire

Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
En faveur de la Fondation « Saint Jacques » à ILLZACH
Pour la restructuration de la cuisine centrale

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 29 juin 2005 confirmée le 10 avril 2006 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

La Fondation « Saint Jacques » 14 rue de Ruelisheim 68110 ILLZACH, représentée par son Président, Monsieur Gilbert BECKER, habilitée par une délibération en date du

ci-après désignée « La Fondation »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de réhabilitation des maisons d'enfants, l'installation d'une cuisine centrale destinée à la maison d'enfants, relevant de la compétence du Département et à l'Institut médico-éducatif ressortant de la compétence de l'Etat. Le financement habituel des projets à compétence conjointe s'établit en fonction de l'activité respective, en l'occurrence 50% pour chaque financeur. L'intervention du Département devait s'élever à 66 550 € représentant 40% du plafond subventionnable HT fixé à 166 381 €. Cette subvention a été ramenée à 40 500 € à la demande de la Fondation, gestionnaire de ces structures.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 166 381 € HT
- Taux de subvention : 24,34 % HT
- Subvention révisée : 40 500 €

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 40 500 € à la Fondation pour les travaux susvisés.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 - nature 2042 - fonction 51, et viré au compte n°30 003 02 433 00050015753 27. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE LA FONDATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA FONDATION

La Fondation s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le

Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, la Fondation s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2006.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par la Fondation de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Fondation n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fondation d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Fondation.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

Le Président
de la Fondation

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

CONVENTION POUR LE VERSEMENT

d'une Subvention d'Investissement

**En faveur de l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées
Mentales (APEI) d'Hirsingue, d'Altkirch et de Ferrette pour le
remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres à double vitrage
au foyer Jean Cuny à HIRSINGUE**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 22 septembre 2005 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'APEI de Hirsingue, d'Altkirch et de Ferrette, 41 rue du Général de Gaulle à HIRSINGUE, représentée par son Président, Monsieur Fernand HEINIS, habilitée par une délibération en date du

D'AUTRE PART

ci-après désignée « l'ASSOCIATION »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental des petites opérations d'aménagement les économies d'énergie. L'opération porte sur le remplacement de 138 fenêtres existantes par des fenêtres isolantes à double vitrage au foyer Jean Cuny à Hirsingue.

I – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 124 341,25 € TTC
- Taux de subvention : 25 % TTC
- Subvention révisable : 31 090 €

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 31 090 € à l'Association pour les travaux susvisés au sein du foyer « Jean Cuny », à Hirsingue.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre,
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n°10278 03130 00062672145 86. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2006.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

Le Président
de l'Association

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

CONVENTION POUR LE VERSEMENT d'une Subvention d'Investissement

**En faveur de l'Association « Le Rayon du Soleil » à GUEBWILLER pour la
réhabilitation du bâtiment principal et du bâtiment « orange », la
construction des pavillons 1 à 4 et la construction d'un restaurant, d'une
lingerie et de locaux de service à la maison d'enfants « Le Rayon du
Soleil » à GUEBWILLER**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 29 avril 2005 et en date du 26 janvier 2006 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association « Le Rayon du Soleil » 20 rue Théodore Wild 68500 GUEBWILLER, représentée par son Président, Monsieur Michel BOURCART, habilitée par une délibération en date du

ci-après désignée « l'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de réhabilitation des maisons d'enfants, la restructuration du bâtiment principal et du bâtiment « orange » réservés aux studios et aux familles, la construction des pavillons 1 à 4 destinés à l'hébergement, d'un restaurant, d'une lingerie et de locaux de services au sein de la maison d'enfants « Le Rayon du Soleil » à Guebwiller.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 4 697 500 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 1 879 000 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 1 879 000 € à l'Association pour les travaux susvisés au sein de la maison d'enfants « Le Rayon du Soleil » à Guebwiller.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 51, et viré au compte n°30 003 02 420 00050006096 93. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2006.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire

Le

Le Président
de l'Association

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

AVANCE REMBOURSABLE ALLOUEE PAR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES A RIEDISHEIM
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE RETRAITE A RIEDISHEIM

CONVENTION

Entre les soussignés,

✧ le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du _____, ci-après dénommé le Département,

et

✧ la Communauté de Communes des Collines à Riedisheim, représentée par la 1^{ère} Vice Présidente Déléguée, dûment habilitée par une délibération de la Communauté de Communes des Collines à Riedisheim en date du _____

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le Département du Haut-Rhin accorde à la Communauté de Communes des Collines à Riedisheim une avance de 510 690 € (cinq cent dix mille six cents quatre vingt dix euros) sans intérêt, remboursable en 20 annuités, après 3 années de différé pour financer les travaux de construction d'une maison de retraite de 61 lits dont 6 lits d'hébergement temporaire + 6 lits d'accueil de jour à Riedisheim aux clauses et conditions suivantes :

Article 2 : La somme de 510 690 € sera versée lors du démarrage des travaux et sur présentation d'un certificat du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Article 3 : Les versements du Département à la Communauté de Communes des Collines à Riedisheim seront effectués auprès de la Trésorerie de Mulhouse Couronne 30001 00581 F6800000000 89 pour le compte de la Communauté de Communes des Collines à Riedisheim.

Article 4 : Les remboursements de la Communauté de Communes des Collines à Riedisheim au Département seront effectués annuellement, le 2 novembre de chaque année à la Paierie Départementale Banque de France N° 30001 00307 C6830000000 86 pour le compte du Département du Haut-Rhin selon le tableau joint en annexe.

Article 5 : Les frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu et les paiements y relatifs seront à la charge de la Communauté de Communes des Collines à Riedisheim qui s'engage à relever le Département de toute réclamation à ce sujet.

A RIEDISHEIM, le

La 1^{ère} Vice Présidente Déléguée

Fait en deux exemplaires
à Colmar, le

Le PRESIDENT

**Annexe à la convention du
Tableau de remboursement de l'avance
du Département à la Communauté de Communes des Collines à Riedisheim**

ANNEE	MONTANT	ANNEE	MONTANT
2 novembre 2009	25 534,50 €	2 novembre 2019	25 534,50 €
2 novembre 2010	"	2 novembre 2020	"
2 novembre 2011	"	2 novembre 2021	"
2 novembre 2012	"	2 novembre 2022	"
2 novembre 2013	"	2 novembre 2023	"
2 novembre 2014	"	2 novembre 2024	"
2 novembre 2015	"	2 novembre 2025	"
2 novembre 2016	"	2 novembre 2026	"
2 novembre 2017	"	2 novembre 2027	"
2 novembre 2018	"	2 novembre 2028	"